
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1268

en date du 10 juin 2004

énonçant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 155 du 29 janvier 2001 concernant la Société PYLE METAL à SERVANCE.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18 ;
- VU** la circulaire du 3 décembre 1993 fixant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués et la méthodologie d'évaluation simplifiée et détaillée des risques mise au point en application ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 155 du 29 janvier 2001 imposant à la Société PYLE METAL (MADEC) à SERVANCE une étude détaillée des risques inhérents à la pollution de son site ;
- VU** les rapports d'études fournis en juin et novembre 2001 par la Société TREDI Services pour le compte de la Société PYLE METAL en réponse à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 30 mars 2004
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 avril 2004

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT

- qu'il existe une importante pollution des eaux souterraines au droit du site exploité par la société PYLE METAL à Servance ;
- que les études remises ne cernent pas précisément cette pollution et ne permettent d'appréhender ni son devenir, ni l'évolution des risques pour la santé humaine ;
- qu'il importe de caractériser et de cerner l'extension de la pollution au droit et en dehors du site, tant vis-à-vis des eaux superficielles que des eaux souterraines ;
- qu'il importe, afin de protéger les intérêts visés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, d'évaluer les risques pour les eaux et pour la santé en se référant aux méthodologies actuelles utilisées dans ces domaines ;
- que dans l'attente de ces évaluations, un renforcement de la surveillance des eaux souterraines et superficielles est nécessaire ;
- qu'un dispositif de confinement hydraulique du site est en cours de mise en œuvre par l'exploitant et qu'il convient de préciser ses objectifs et les modalités de traitement et de suivi des eaux souterraines polluées pompées ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Etude approfondie

La Société PYLE METAL est tenue de faire mener, par une société spécialisée, une étude approfondie de la pollution des eaux souterraines et superficielles engendrées par les activités menées sur son site de SERVANCE.

Cette étude devra être conduite selon la méthodologie développée dans le Guide de Gestion des sites pollués (dans sa version la plus récente) édité par le BRGM Éditions et élaboré par le Ministère en charge de l'Environnement, ou selon toute autre méthodologie équivalente ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude s'appuiera sur les études déjà réalisées sur le site et comprendra les 3 étapes suivantes :

Etape n° 1 : *réalisation d'un diagnostic approfondi portant sur les milieux « eaux souterraines » et « eaux superficielles »*

Les objectifs des travaux à mener sont pour le diagnostic approfondi :

- l'identification et la caractérisation des sources de pollutions identifiées sur le site lors des différentes études déjà réalisées ;
- la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux ;
- la compréhension des mécanismes de transferts des polluants vers et dans ces milieux ;
- la collecte des données en relation avec l'évaluation des impacts directs, indirects, voire cumulatifs ;
- d'une façon plus générale, le recueil de l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre des évaluations détaillées des risques prévues aux étapes n° 2 et n° 3.

Etape n° 2 : *réalisation d'une évaluation détaillée des risques pour les ressources en eau et pour la santé*

L'évaluation détaillée portera sur les risques pour les ressources en eau et pour la santé. Les objectifs des travaux à mener sont pour l'évaluation détaillée des risques :

- l'identification pour la pollution liée au site des éventuels risques inacceptables pour l'homme et son environnement, et nécessitant de ce fait une réhabilitation pour limiter, voire éliminer les risques encourus ; la définition des objectifs de réhabilitation, sur la base des connaissances scientifiques et techniques du moment, compatibles avec un usage préétabli du site et de son environnement. Ces objectifs, définis sur la base des niveaux de risque acceptables, devront être confrontés aux limites (techniques, économiques) des technologies disponibles au moment des travaux.
- la détermination d'une stratégie de réhabilitation, adaptée au site étudié, en indiquant les différents types d'actions permettant de diminuer le risque jusqu'à une limite jugée acceptable.

Cette évaluation détaillée des risques doit permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques résiduels pour l'homme et sur des cibles identifiées (prises sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants, notamment vis-à-vis des milieux « eaux souterraines » et « eaux superficielles »).

Etape n° 3 : *remise d'un rapport de synthèse*

A l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques et **au plus tard sous 9 mois**, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations des risques sera déposé en deux exemplaires en Préfecture de la Haute-Saône. Ce rapport comportera les éléments prévus à la partie X du guide méthodologique relatif à la gestion des sites pollués.

Par ailleurs, les travaux liés à l'étude (investigations dans les différents milieux, éventuels travaux de réhabilitation, ...) doivent être menés en :

- minimisant les risques d'exposition des hommes,
- réduisant les possibilités de contamination de l'environnement.

ARTICLE 2 – Information sur l'avancement des travaux liés à l'étude approfondie

La société PYLE METAL déposera en deux exemplaires en Préfecture de la Haute-Saône, sous 1 mois, une proposition de cahier des charges pour la réalisation de l'étude approfondie prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées pourra, en cas de besoin, faire compléter ou modifier le cahier des charges s'il ne respecte pas les principes de la méthodologie retenue pour l'étude approfondie ou si les investigations projetées sont inadaptées aux objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La société PYLE METAL informera régulièrement l'Inspection des Installations Classées de l'état d'avancement de l'étude et adressera **avant le 30 juin 2004** à l'Inspection des Installations Classées, une note de synthèse sur cet avancement, en précisant en particulier la situation vis-à-vis des échéances et l'évolution mise en évidence de la pollution.

Les différentes étapes, fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront présentées et communiquées à l'Inspection des Installations Classées au fur et à mesure de leur réalisation.

ARTICLE 3 – Surveillance des eaux souterraines et superficielles

La société PYLE METAL est tenue de procéder ou de faire procéder par une société spécialisée à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine et des eaux superficielles concernées par la pollution engendrée par les activités menées sur son site de SERVANCE.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux ainsi que de l'épaisseur de la phase flottante et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements indiqués en annexe et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
En aval du saut de l'Ognon	1 fois par an en période d'été	HC (hydrocarbures totaux)
Ognon amont Ognon aval	bimestrielle	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
PZ11, PZ12, PZ13, puits P06, puits des jardins potagers		Hydrocarbures volatils halogénés, dont :
Deux piézomètres supplémentaires au sud de l'ognon		- chlorure de vinyle - dichloroéthylène - trichloréthylène

Un piézomètre supplémentaires à l'ouest du confluent de l'Ognon et du ruisseau		- chloroforme Polychlorobiphényles Manganèse
Un piézomètre supplémentaire au nord du ruisseau entre les puits de Monsieur BROUILLARD et le site		Cuivre Zinc

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole approuvé par l'Inspection des Installations Classées. Ces opérations devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyses devra être réalisée **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les piézomètres supplémentaires devront être opérationnels pour la deuxième campagne d'analyses.

ARTICLE 4 – Transmission des résultats de la surveillance des eaux

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. L'exploitant transmettra également les conclusions auxquelles il arrive, à la suite de l'examen qu'il fera des résultats de chaque campagne d'analyses.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe, ainsi que d'une proposition d'implantation des piézomètres supplémentaires définis à l'article 3 du présent arrêté, qui sera soumise à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces piézomètres seront positionnés en dehors des cônes de rabattement des dispositifs de pompage, pour permettre d'évaluer notamment l'efficacité du confinement hydraulique.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'Inspection des Installations Classées au vu des résultats obtenus.

ARTICLE 5 – Travaux de dépollution

La Société PYLE METAL est tenue **dans un délai de 12 mois** de compléter le dispositif de traitement de la pollution, en place actuellement sur le site, en faisant procéder par une société spécialisée, aux travaux complémentaires, aux fins :

- de mettre en place un confinement hydraulique du site, permettant d'éviter le transfert de polluants présents dans les eaux contaminées au droit du site dans les eaux souterraines et vers les eaux superficielles ;
- traiter in situ la phase flottante à la surface de la nappe ;
- traiter in situ les polluants dissous ou présents dans l'eau ;
- d'éliminer les produits récupérés à travers des filières autorisées.

A cet effet, un cahier des charges relatif au dispositif de traitement retenu, sera transmis à l'Inspection des Installations Classées **sous 2 mois**. Il comportera :

- une description du dispositif et de son fonctionnement ;

- un échéancier des travaux d'implantation à réaliser ;
- une description des modalités de suivi et d'entretien des installations ;
- une indication des caractéristiques garanties pour les rejets de l'installation de traitement.

Durant les travaux de dépollution, un rapport semestriel justifiant le bon fonctionnement des installations et du confinement hydraulique et réalisant un bilan des résultats obtenus, sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'arrêt des travaux de dépollution se fera après accord de Monsieur le Préfet du département de la Haute-Saône sur la base d'une étude permettant de conclure sur le niveau de pollution résiduelle et l'acceptabilité des risques correspondants.

ARTICLE 6

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 155 du 29 janvier 2001 est abrogé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société PYLE METAL. Il sera affiché en mairie de SERVANCE par les soins du maire pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de SERVANCE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, inspection du travail,
- au directeur départemental des services vétérinaires.

Fait à Vesoul, le 10 juin 2004

**Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent NUNEZ**